

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise



DECISION DU MAIRE N°2022/192

(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)

OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition précaire et partielle des équipements communaux avec l'AMMF.

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la ville met à disposition des associations des équipements municipaux.

DECIDE

Article 1 : une convention de mise à disposition des équipements communaux avec l'AMMF pour la saison 2022-2023.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à MERY-sur-OISE

Le 30 Septembre 2022



Le Maire

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil
départemental du Val
d'Oise

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le 4/10/2022
Et de la publication le 4/10/2022
A Méry sur Oise, le 6/10/2022

Pour le Maire et par délégation,
Thierry LAMBART

Directeur Général des Services



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRÉCAIRE ET PARTIELLE DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Entre les soussignés :

➤ **La Commune de MERY-SUR-OISE** représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Edouard EON, demurant en l'Hôtel de Ville, 14 avenue Marcel PERRIN – 95540 MERY-SUR-OISE et agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2014/69 en date du 11 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Maire, d'une part

ci-après dénommée la Ville

Et

➤ L'association **AMMF** « modélisme ferroviaire » dûment représentée par son président M. Michel BRY, en exercice, et demurant en son siège social, 14, avenue Marcel Perrin 95540 MERY SUR OISE.

ci-après dénommée l'association

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La présente convention est mise en œuvre dans le cadre de la participation des associations à la vie locale et communale.

A ce titre, la municipalité apporte son soutien aux projets d'associations locales à caractère culturel, social, et/ou sportif en leur permettant de bénéficier gracieusement d'équipements communaux.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention, conclue dans le cadre défini en préambule, manifestant le partenariat mis en œuvre entre la Ville et l'association « **AMMF** » a pour objet la mise à disposition à titre temporaire et gratuit du local suivant : le garage Sognolles au 54 avenue de la Libération-95540 MERY SUR OISE.

La mise à disposition de ce local est soumise à une utilisation uniquement destinée aux activités afférentes à l'association (ateliers, rencontres et réunions organisées avec les adhérents de l'association).

Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une demande préalable spécifique auprès des services de la Ville.

De plus, un trousseau de clés du garage Sognolles sera remis à l'association « **AMMF** » et il appartiendra à l'Association de respecter les modalités suivantes :

- aucune duplication de ces clés ne pourra être réalisée.

ARTICLE 2 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition est accordée à titre précaire et révocable, de la signature de la convention au 31 juin 2023.

La Ville, en tant que propriétaire des équipements, se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation en cas de demande d'utilisation exceptionnelle pour des manifestations programmées par divers organismes.

De plus, cette mise à disposition pourra être suspendue en cas de travaux affectant les locaux et/ou les installations.

Les utilisateurs habituels seront prévenus, un mois avant, sauf en cas d'événement imprévisible, pour chaque date ou période.

Il appartient à l'association « **AMMF** » de dûment saisir la Ville par écrit trois (3) mois avant le 30 novembre de l'année civile en cours, pour une demande de renouvellement. Celle-ci devra être composée du programme prévisionnel d'activité pour l'année scolaire n+1. Il est entendu entre les parties que ce document est indispensable à la prise de décision de la Ville.

L'Association « AMMF », si elle désire mettre fin à son occupation, en informera de même la Ville, un (1) mois avant, par écrit.

ARTICLE 3 : Redevance d'occupation et charges

A * Indemnité d'occupation :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, en raison de l'objet social de l'association qui contribue au développement du mouvement associatif et de l'intérêt général communal.

B * Charges relatives à l'occupation :

Pour les mêmes motifs, la Ville demeurera seule redevable des charges afférentes à l'occupation partielle accordée, sauf éventuellement dans le cas d'une occupation hors les clauses mentionnées dans la présente.

ARTICLE 4 : Exclusivité de la convention

La présente convention est consentie exclusivement au bénéfice de l'association « **AMMF** » et pour les activités définies ci-dessus dont l'objet ne peut être en aucun cas contraire aux missions de l'association telles que définies dans ses statuts. Toute mise à disposition, totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers est interdite sous peine de résiliation de la convention sans indemnités.

ARTICLE 5 : Obligations des parties

Au-delà des règles ci-avant développées, les parties s'obligent à ce qui suit et engagent en conséquence leur responsabilité :

5-1 La Ville

- 1- La Ville s'engage à entretenir les lieux occupés, en sa qualité de propriétaire, en dehors des obligations de l'association « **AMMF** » en la matière.
- 2- La Ville atteste que les lieux et matériels ainsi mis à disposition sont assurés contre les dommages aux biens et que de manière plus générale, elle est assurée pour sa responsabilité civile.

5-2 L'Association

- 1- S'engage à rendre accessible le passage des services de la ville ainsi que leur matériel pour l'entretien du jardin Sognolles (ne pas obstruer l'unique accès, soit la porte donnant sur le jardin)
- 2- S'engage à assurer la remise en état de propreté des locaux et du matériel.
- 3- Reconnaît être responsable des lieux pendant toute la durée de son activité durant les créneaux horaires occupés et qu'à cet effet elle est pleinement responsable de tout ce qui s'y déroule, des biens présents et de toute intrusion.
- 4- Atteste être détentrice d'une assurance couvrant son activité et sa responsabilité à l'encontre de la Ville et de tiers. Une attestation de cette assurance, qui couvre également l'ensemble des participants, est annexée à la présente. L'association « **AMMF** » déclare qu'à défaut d'une assurance couvrant l'un des participants de son fait, elle est en possession d'une attestation délivrée par cette personne et prenant en charge sa responsabilité civile.
- 5- S'engage à respecter toutes les normes d'hygiène et de sécurité relatives aux lieux occupés et à son activité.
- 6- Déclare que tout matériel entré dans les lieux par ses soins est sous sa pleine garde et sous sa responsabilité. Ce matériel doit être adapté, par son existence et son utilisation, aux lieux et aux règles d'hygiène et de sécurité y afférentes. Tout matériel dangereux devra obtenir préalablement (au moins 10 jours calendaires) et par écrit l'accord de la Ville.

ARTICLE 6 - Exécution, modifications et résiliation

6-1 Exécution

Il est convenu et entendu entre les parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire et/ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes. Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans qu'une Décision prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales soit nécessaire. Il s'agit par exemple du non-renouvellement de la présente, du prononcé d'une sanction, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui suit en termes de modifications et résiliations.

6-2 Modifications

- Normes de sécurité et d'hygiène :

Il est précisé que l'ensemble des normes communautaires, nationales et locales s'imposant tant à l'activité qu'aux lieux mis à disposition seront automatiquement applicables à la présente dès leur entrée en vigueur. Au niveau communal, il peut notamment s'agir de tout élément portant sur les règles de sécurité et d'hygiène à respecter.

- Prérogatives du Service Public :

La Ville se réserve également le droit de suspendre, pour des motifs d'intérêt communal (organisation de manifestations, besoin de locaux), l'occupation des lieux. En cas de suspension prolongée, la Ville proposera à l'association « **AMMF** » dans la mesure du possible, une éventuelle solution de rechange.

Toute modification peut également être obtenue avec l'accord de l'ensemble des parties. Si elles ne bouleversent pas l'économie de la convention, elles seront librement négociées avec l'autorité communale exécutive.

6-3 Résiliation

Il est expressément convenu qu'à défaut, par l'association « **AMMF** », de se conformer à l'une quelconque des prescriptions de la présente convention, celle-ci sera révoquée de plein droit, sans autres formalités.

Le même dispositif sera mis en œuvre dans l'hypothèse où l'association « **AMMF** » porterait atteinte à l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité). Cette résiliation sera prononcée par l'autorité communale exécutive.

En cas de force majeure ou cas fortuit empêchant manifestement la poursuite de l'occupation, la présente convention sera résiliée par l'autorité communale exécutive, sans autres formalités.

Les parties pourront, d'un commun accord, convenir d'une résiliation anticipée de la présente. L'autorité communale exécutive sera alors pleinement compétente. En toutes circonstances, la présente cessera à son échéance ou en cas de liquidation, sous toutes formes, de l'association « **AMMF** ».

ARTICLE 7- Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux droits et usages locaux.

ARTICLE 8 : Timbre et enregistrement

L'enregistrement du présent contrat n'étant pas obligatoire, si l'une des parties venait à le demander, les frais en seraient supportés par elle.

ARTICLE 9 : Divers

En cas de cessation pour tout motif de la présente mise à disposition, l'association « **AMMF** » ne saurait prétendre à aucune indemnité due par la Ville, pour cette seule cause. Pour tout litige relatif à l'exécution de cette convention, la compétence appartient au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, il appartiendra aux parties contractantes de se rencontrer pour rechercher une solution amiable. Il pourra être proposé, lors de cet entretien, la désignation d'un médiateur par la Ville.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif.

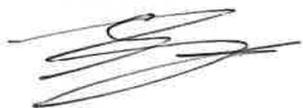
Fait à MERY SUR OISE en deux exemplaires originaux,

Pièce jointe :

Annexe 1 : copie de l'attestation d'assurance de l'association

Pour l'Association **AMMF**, le Président

M. Michel BRY,



Pour la Ville, le Maire



M. Pierre-Edouard EON